

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2011

PROTECTION DES PERSONNES
FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES (Deuxième lecture) - (n° 3445)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Prél, M. Jardé et M. Hunault

ARTICLE 3

Après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Un certificat établi au plus tard le huitième jour précédant la fin de chaque période d'hospitalisation complète de six mois à compter de la décision judiciaire prise sur le fondement, selon les cas, de l'article L. 3211-12, des I et II de l'article L. 3111-12-1, ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, est transmis, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, si l'hospitalisation complète est susceptible de se prolonger au-delà de ces six mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proposer un examen régulier avant la fin de chaque période de six mois pour que la décision de prolonger les soins soit prise en raison de motifs médicaux.